



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC GASSEL (LE)

LE GASSEL
53140 Lignières-Orgères

Références SR/PJ/2024 00
Code AIOT : 0055301477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 de l'établissement du GAEC Le GASSEL, implanté au lieu-dit Le Gassel 53140 LIGNIERES-ORGERES. Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GASSEL (LE)
- LE GASSEL 53140 Lignières-Orgères
- Code AIOT : 0055301477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage avicole de 64 000 emplacements volailles et déclaré pour un élevage de 284 bovins à l'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- intégration dans le paysage et propreté,
- propreté - insectes - rongeurs,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- compostage,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage,
- surveillance du traitement,
- surveillance du traitement par compostage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des accidents - installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
7	Prévention des accidents - Accès	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
12	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
16	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : L'installation est autorisée à exploiter un élevage avicole de 64 000 emplacements volailles dans 3 bâtiments aux lieux dits Le Gassel et La Gallière, par arrêté préfectoral du 13 juin 2012 et donné acte du 29 septembre 2016. L'installation est aussi déclarée pour l'élevage de 284 bovins à l'engrais depuis le 29 septembre 2016. Le jour de l'inspection, l'effectif était de 26 672 animaux équivalents volailles (le bâtiment 1 est en vide sanitaire) et 255 veaux de boucherie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les abords sont entretenus et des haies sont implantées entourant les sites d'élevage de volailles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La dératisation est réalisée par le prestataire CTH à raison de 4 passages par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les 2 fosses sont en bout des bâtiments des veaux de boucherie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis du service d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : 8 extincteurs sont présents et vérifiés annuellement (dernière visite réalisée en janvier 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence d'attestation de vérification des installations électriques. Il n'y a pas d'autre non-conformité constatée pour la prescription contrôlée.
Observations : La maintenance des équipements électriques du bâtiment est assurée par l'entreprise ADAF de Saint-Brice-en-Cogles (35)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Prévention des accidents - Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des installations électriques depuis le 08/01/2022 par le bureau VERITAS. L'installation emploie des salariés. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Prévention des accidents – Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les bâtiments de volailles sont équipés d'une alarme en cas de surconsommation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Chaque bâtiment est équipé d'un compteur d'eau et le relevé de la consommation est enregistré tous les jours dans chacun des bâtiments (3 bâtiments de volailles et 2 de veaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Observations : Le Il n'y a pas d'apport excessif en azote et phosphore. Le tableau de calcul pour le bilan sur la campagne 2023 est joint au rapport. Indice azote organique = 76 uN/ha de SAU (< 170) et ratio phosphore = 68 % (100 %)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Un congélateur est présent sur chaque site de volailles et l'aire d'équarrissage ainsi que le bac sont sur le site principal.
Type de suites proposées : Sans suite.

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les déchets vétérinaires sont stockés en bacs jaunes et repris conformément (bon GDS du 06/06/2023). Les autres déchets sont repris par la SARL EURODIS (bons ADIVALOR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les fumiers de volailles sont exportés vers l'unité de méthanisation du GAEC Beauséjour (vu bordereaux), en échange de digestat et une partie du lisier est exportée vers un prêteur de terre, Mme VALLEE Corinne (vu bordereau). Le GAEC Le Gassel épand sur ses terres du digestat et du lisier de veaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Pas de changement de fonctionnement (lignes pipettes, éclairage LED et lumière naturelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Déclaration pour l'année 2022 réalisée en avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE

DE LA MAYENNE

Agglo
Ruraliser

DREISPP

Service Production Environnement - Installations

Châtillon

BILAN N et P205

NOM : GAEC LE GASSEL

ADRESSE : Le Gassel 53140 Lignéres-Orgrèves										1801/24			
ANIMAUX	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maltristable	N maltristable	DATE:	P non maltristable	P maltristable		
Vaches laitières	91	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Génisse 0 - 1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Génisse > 2 ans	54	23	5	270	125	0	0,00	0,00	270,00	0,00	125,00		
Mâle 0 - 1													
	25	18	3	75	54	0	0,00	0,00	75,00	0,00	54,00		
croissance engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Mâle 1 - 2 ans													
	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
croissance engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Mâle > 2 ans	73	34	5	365	170	0	0,00	0,00	365,00	0,00	170,00		
Boutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
place de veau de boucherie	9,3	3	264	1653,2	792	0	0,00	0,00	1653,20	0,00	792,00		
Truie ou verrat présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porc charcutier (biphase)	2,8	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares - mistel	0,094	0,089	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canard mulotiers, PAC (extérieur)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canard mulotiers, PAC (intérieur)	0,129	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards de ferme	0,08	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canes Barbares futures reneur	0,174	0,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canes Barbares reneur	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canes petit x barbare repro	0,561	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
indes à chair standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
indes médium	0,237	0,236	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
indes meut	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
indes std	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
indes label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
indes label (cage, large)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poules bondeuses std (cage, large, crofondel)	0,242		0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poules bondeuses std (cage, sechoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poules bondeuses label	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poules bondeuses bio	0,365	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poules bondeuses reno chair	0,352	0,466	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poules bondeuses reno ointe	0,324	0,448	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poulet bio bat flye	0,082	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poulet label bat flye	0,065	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poulet label (e port)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poulet std certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
poulet std four	0,039	0,026	161320	6291,48	4194,32	0	0,00	0,00	6291,48	0,00	4194,32		
poulet std	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total				8654,68	5335,32		0,00	0,00	8654,68	0,00	5335,32		

exportation méthanisation-préteur	5045,58	4937,58		
importation digestat	2470,79	425,44		
N organique sur l'exploitation	6089,89			
P organique sur l'exploitation	827,16			
S.A.U exploitation	80,3			
S.P.E	0			
S.P.N.E	0			
S.PATURE	0			
S.PATURE.M.E	0			
Indice N	75,8			
N Minéral	9954			
Indice N total	199,8			
P Minéral	2334			
Indice P	39,4			
exportation des cultures			4542,31	Ratio
			68,09 %	

N org non maltristable	0,00	N org maltristable	6089,89	P org non maltristable	0,00	P org maltristable	827,16
------------------------	------	--------------------	---------	------------------------	------	--------------------	--------